

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Le 11 mars 2025

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE
LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE MARDI 11 MARS 2025, À 19H30, À L'HÔTEL DE
VILLE D'ALMA.**

Présences :

Mario Desbiens, maire Municipalité de Ste-Monique-de-Honfleur	Louis Leclerc, conseiller Ville d'Alma
Sylvie Beaumont, mairesse Ville d'Alma	Émile Hudon, maire Municipalité de Saint-Gédéon
Frédéric Tremblay, conseiller Ville d'Alma	Johanne Lavoie, mairesse Municipalité de Saint-Nazaire
Ginette Sirois, mairesse Ville de Desbiens	Michel Bergeron, maire Municipalité de Lamarche
Alain Fortin, conseiller Ville d'Alma	Marc Richard, maire Municipalité d'Hébertville
André Fortin, maire Ville Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Marie-Josée Larouche, mairesse Municipalité de Labrecque
Louis Ouellet, maire et préfet Municipalité de L'Ascension de N.S.	Michel Claveau, maire Municipalité d'Hébertville-Station
François Claveau, maire Municipalité de Saint-Bruno	Jean Tremblay, conseiller Municipalité de L'Ascension de N.S.
Audrée Villeneuve, conseillère Ville d'Alma	

Absences :

Marc Laliberté, maire Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Laval Fortin, maire Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
---	--

Formant quorum sous la présidence de monsieur Louis Ouellet, préfet et maire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Étaient également présents Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, Nathalie Audet, directrice du service d'Aménagement et Alain Coudé, greffier trésorier-adjoint.

MOT DE BIENVENUE

Monsieur Louis Ouellet, préfet, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes.

Résolution 12097-03-2025

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de madame Sylvie Beaumont ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous:

- 1 Mot de bienvenue
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025
- 4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025
- 5 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 février 2025
- 6 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 février 2025
- 7 Correspondance
 - 7.1 Annonce de prolongation de la mesure Accès Entreprise Québec (AEQ)



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

- 8 Service d'aménagement
 - 8.1 PRMHH - Subvention mise en oeuvre
 - 8.2 Dérogation mineure - Saint-Gédéon
 - 8.3 Règlement 579-2025 - Municipalité d'Hébertville
 - 8.4 Règlement 429-25 - Municipalité de Saint-Bruno
 - 8.5 Règlement 402-23 - Municipalité de Labrecque
 - 8.6 Acceptation rapport final – Véloroute des Bleuets
- 9 Adoption et dispense de lecture - Projet règlement 367-2025 - Modalités de remboursement des frais de déplacement des membres de la MRC
- 10 Adoption du règlement et dispense de lecture - Projet de règlement 368-2025 concernant la déclaration de compétence en matière de transport adapté
- 11 SHQ - Protocole d'entente MRC Domaine-du-Roy
- 12 Fondation du collège d'Alma - Demande de financement
- 13 Route touristique du Lac-Saint-Jean - Décaissement
- 14 Destination Lac-Saint-Jean - Décaissement 2025
- 15 Circuit cyclable "Tour du Lac-Saint-Jean" - Autorisation de paiement des charges financières 2025
- 16 FRR - Adoption du rapport d'activités 2024
- 17 FRR - Volet 2 - Engagement 2020-2025
- 18 Renouvellement des assurances générales 2025-2026
- 19 Approbation de la liste des déboursés du mois de février 2025
- 20 Francis Verreault-Paul - Motion de félicitations
- 21 Affaires nouvelles
- 22 Période de questions pour les citoyens
- 23 Levée de la rencontre

Résolution 12098-03-2025

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 11 FÉVRIER 2025**

Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025.

Résolution 12099-03-2025

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER
2025**

Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025.

Résolution 12100-03-2025

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2025**

Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 février 2025.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 12101-03-2025

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25
FÉVRIER 2025**

Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 février 2025.

CORRESPONDANCE

Madame Cynthia Tardif procède à la lecture d'un courriel reçu le 18 février 2025 provenant du programme Accès entreprise Québec (AEQ) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) De fait, celui-ci confirme la reconduction de la mesure AEQ pour l'année 2025-2026. Ainsi, une nouvelle convention d'aide financière à cet effet sera transmise à la MRC en début du prochain exercice financier gouvernemental.

Résolution 12102-03-2025

**DÉSIGNER LE SIGNATAIRE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DES PRMHH**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 (SQE) le 27 juin 2018;

ATTENDU QUE le Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver (PNE) de la SQE a été rendue publique le 17 septembre 2024;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mesure stratégique 2.1 du PNE de la SQE, un montant de 39,3 M\$ est dédié à soutenir la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE cette aide financière vise à soutenir financièrement les municipalités régionales de comté (MRC) dans la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU QUE le 6 septembre 2023, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a reçu la lettre du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) confirmant l'approbation du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QU'UNE aide financière de 241 292 \$ est disponible par le MELCCFP pour les années 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 ;

ATTENDU QUE pour obtenir l'aide financière maximale, la MRC doit signer la convention d'aide financière au plus tard le 14 mars 2025 ;

ATTENDU QUE la MRC bénéficie d'un délai de 90 jours suivant la signature de la convention d'aide financière pour déterminer quelles activités seront réalisées dans le cadre de cette entente ;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Marie-Josée Larouche, appuyé de monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est signe la convention d'aide financière pour la mise en œuvre du PRMHH avec le MELCCFP;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à cette signature.

Résolution 12103-03-2025

APPROBATION DE LA DÉROGATION MINEURE 06-01-25 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

ATTENDU QUE par la résolution numéro 06-01-25, la municipalité de Saint-Gédéon a accepté une dérogation mineure ayant pour objet de permettre de subdiviser le lot 6 244 518 en trois lots d'une superficie de plus de 2000 m²;

ATTENDU QUE le terrain visé par cette dérogation mineure est situé dans le corridor riverain de 300 m du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE la configuration des chemins déjà en place ne permet pas de respecter la profondeur minimale de 75 m prévus au règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver une dérogation mineure donnée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de **protection de l'environnement** ou de bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Michel Claveau ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve la dérogation mineure présentée à la résolution 06-01-25 de la municipalité de Saint-Gédéon ;

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est n'impose aucune condition pour la dérogation mineure présentée à la résolution 06-01-25 de la municipalité de Saint-Gédéon.

Résolution 12104-03-2025

APPROBATION DU RÈGLEMENT 579-2025 DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville a adopté le règlement numéro 579-2025 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 364-2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 579-2025 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 579-2025 de la municipalité d'Hébertville et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 12105-03-2025

APPROBATION DU RÈGLEMENT 429-25 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno a adopté le règlement numéro 429-25 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 274-06 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 429-25 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Audrée Villeneuve, appuyé de monsieur Marc Richard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 429-25 de la municipalité de Saint-Bruno et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12106-03-2025

APPROBATION DU RÈGLEMENT 402-23 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

ATTENDU QUE la municipalité de Labrecque a adopté le règlement numéro 402-23 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 300-07 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 402-23 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Louis Leclerc, appuyé de madame Johanne Lavoie ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 402-23 de la municipalité de Labrecque et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12107-03-2025

PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) – DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES 2024-2025

ATTENDU QUE le Ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec a mis en place le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) – Volet 3 : Entretien de la Route verte et de ses embranchements ;

ATTENDU QUE le MTMDQ confirmait à la MRC du Domaine-du-Roy, agissant comme mandataire de la gestion de l'entretien pour la Véloroute des Bleuets, une aide financière pour l'année 2024-2025 pouvant atteindre 274 588 \$ et servant à l'entretien de la route Verte dans les trois MRC ceinturant le lac Saint-Jean;

ATTENDU QU'un premier versement représentant 80 % des dépenses admissibles prévues a déjà été transmis à la MRC du Domaine-du-Roy;



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE pour obtenir le deuxième versement de l'aide financière consentie, les MRC doivent adopter un rapport confirmant les dépenses d'entretien réalisées pour l'année financière visée;

ATTENDU le rapport synthèse des dépenses engagées par les municipalités pour l'entretien de la route Verte, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

PAR CONSÉQUENT; Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé par monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le rapport synthèse des dépenses engagées par les municipalités pour l'entretien de la route Verte, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ;

QUE la MRC Domaine-du-Roy, mandataire de la Véloroute des Bleuets le transmettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour bénéficier du deuxième versement de l'aide financière 2024-2025.

Résolution 12108-03-2025

DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2025 CONCERNANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 367-2025 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE renoncer à la lecture du règlement numéro 367-2025.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 367-2025 concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des membres de la MRC.

RÈGLEMENT 367-2025

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ATTENDU QUE l'article 30.0.3 de la loi sur le Traitement des élus municipaux permet au conseil de la MRC de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement de ses membres;

ATTENDU QUE les membres de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est jugent à propos d'adopter tel règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé par monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le présent règlement.



ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL ET COMITÉS PLÉNIERS

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est rembourse à ses membres leurs frais de déplacement selon le kilométrage parcouru pour l'usage de leur véhicule que nécessite leur participation aux séances du conseil (ordinaire ou spéciale) de même qu'aux comités pléniers de la MRC.

Le montant du remboursement mentionné ci-dessus sera calculé selon un taux au kilométrage parcouru, lequel taux est fixé à l'article 4 du présent règlement.

Le membre de la MRC bénéficiera du remboursement prévu au présent article une fois par trimestre pour chaque exercice financier de la MRC. Le remboursement prévu sera effectué directement par le service des finances au moyen de la fiche de présences des élus aux séances du conseil et aux comités pléniers de la MRC.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR PARTICIPATION AUX DIVERS COMITÉS ET DÉLÉGATIONS DE LA MRC AINSI QU'À UN BUREAU DES DÉLÉGUÉS

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est rembourse à ses membres leurs frais de déplacement selon le kilométrage parcouru pour l'usage de leur véhicule que nécessite leur participation aux divers comités et délégations de la MRC de même qu'à un bureau des délégués.

Le montant du remboursement mentionné ci-dessus sera calculé selon un taux au kilométrage parcouru, lequel taux est à l'article 4 du présent règlement.

Afin de bénéficier du remboursement prévu au paragraphe précédent, le membre de la MRC devra, pour les comités auxquels aucun officier de la MRC ne siège, compléter et produire au service des finances le formulaire prévu à cet effet.

Par contre, pour les comités où les présences sont compilées par un officier de la MRC, le membre de celle-ci bénéficiera du remboursement prévu au présent article une fois par trimestre pour chaque exercice financier de la MRC. Le remboursement prévu sera effectué directement par le service des finances au moyen de la fiche de présences des élus produite à cet effet.

ARTICLE 4 FIXATION DU TAUX DE COMPENSATION AU KILOMÉTRAGE PARCOURU

Le taux utilisé pour calculer les montants de remboursement des frais de déplacement prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement est fixé à 0.55 \$ le kilomètre.

ARTICLE 5 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2022

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 321-2022.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

Avis de motion : 11 février 2025
Dépôt du projet de règlement : 11 février 2025
Adoption du règlement : 11 mars 2025
Avis de promulgation du règlement : 12 mars 2025

Résolution 12109-03-2025

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2025
RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCES DE LA MRC DE LAC-SAINT-
JEAN-EST EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ DE PERSONNES**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 368-2025 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Jean Tremblay, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE renoncer à la lecture du règlement numéro 368-2025 ;

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 368-2025 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en matière de transport adapté de personnes.

RÈGLEMENT N° 368-2025

**« RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LAC-SAINT-
JEAN-EST EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ DE PERSONNES »**

ATTENDU l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (CMQ) (RLRQ, c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une, ou de plus d'une, municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, relativement à tout ou partie de divers domaines, notamment en matière de transport adapté de personnes;

ATTENDU QUE cette compétence couvre les pouvoirs prévus par les articles 48.39. à 48.43. de la Loi sur les Transports (LT) (RLRQ, c. T-12);

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.9. du CMQ spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1. ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE par sa résolution n° 11909-09-2024 adoptée le 10 septembre 2024, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport adapté de personnes en vertu des articles 678.0.2.1. et suivants du CMQ à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire à l'exception de Saint-Ludger-de-Milot;

ATTENDU la transmission, par courrier recommandé le 18 septembre 2024, d'une copie vidimée de la résolution n° 11909-09-2024 à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QU'aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC de Lac-Saint-Jean-Est déclare sa compétence dans le domaine du transport adapté de personnes, en vertu de l'article 678.0.2.1. du CMQ, n'a identifié un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail en

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



matière de transport adapté de personnes et dont les services ne seraient plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière;

ATTENDU QU' aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC de Lac-Saint-Jean-Est déclare sa compétence dans le domaine du transport adapté de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1. du CMQ n'a identifié un équipement ou du matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de l'article 678.0.2.7. du CMQ, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution n° 11909-09-2024 aux municipalités visées, soit à compter du 18 décembre 2024, mais à une date n'excédant pas le 18 mars 2025;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 11 février 2025;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par monsieur Jean Tremblay, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le règlement 368-2025, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est se prévaut des articles 678.0.2.1. et suivants du CMQ et déclare par les présentes sa compétence dans le domaine du transport adapté de personnes pour toutes les municipalités locales de son territoire à l'exception de Saint-Luger-de-Milot, à savoir Alma, Desbiens, Métabetchouan-Lac-à-la Croix, Saint-Gédéon, Hébertville, Hébertville-Station, Saint-Bruno, Lamarche, Labrecque, Saint-Nazaire, Sainte-Monique, Saint-Henri-de-Taillon et l'Ascension de N.S..

ARTICLE 3 ACTIVITÉS COUVERTES

3.1 La présente déclaration de compétence de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le domaine du transport adapté de personnes couvre les pouvoirs prévus par les articles 48.39. à 48.43. de la Loi sur les Transports (LT) (RLRQ, c. T-12).

3.2.1 La MRC de Lac-Saint-Jean-Est possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport adapté de personnes, à l'exception de celle d'imposer des taxes.

3.3 Les pouvoirs de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est sont exclusifs de ceux des municipalités locales quant à l'exercice de la compétence dans le domaine du transport adapté de personnes.

3.4 La MRC de Lac-Saint-Jean-Est est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport adapté de personnes.



Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ARTICLE 4 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les municipalités en fonction de leur population respective établie annuellement par décret du gouvernement du Québec.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

5.1 Une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC de Lac-Saint-Jean-Est déclare sa compétence dans le domaine du transport adapté de personnes ne peut exercer de droit de retrait durant toute sa durée.

5.2 Toutefois, sur un vote des représentants des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC de Lac-Saint-Jean-Est déclare sa compétence dans le domaine du transport adapté de personnes et qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pourra mettre fin en tout temps, en tout ou en partie, à sa déclaration de compétence dans ce domaine.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est tenue le 25 février de l'an deux mille vingt-cinq.

Avis de motion :	11 février 2025
Dépôt du projet de règlement :	11 février 2025
Adoption du règlement :	11 mars 2025
Publication du règlement :	12 mars 2025

Résolution 12110-03-2025

ACCEPTATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MRC DOMAINE DU ROY CONCERNANT LA LIVRAISON DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Lac-Saint-Jean-Est et du Domaine du Roy désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la livraison des programmes de l'amélioration de l'habitat (PAH) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;

CONSIDÉRANT QUE par cette entente, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est livrera les PAH de la SHQ sur le territoire de la MRC du Domaine du Roy par l'entremise de deux (2) inspecteurs accrédités à son emploi;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cette entente a été remise aux membres de la MRC et que ces derniers en ont pris connaissance;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'accepter l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

QUE cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduite;

D'autoriser le préfet ou la préfète suppléante et la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint à signer ladite entente pour et au nom de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Monsieur Frédéric Tremblay dénonce avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard du prochain sujet qui sera discuté, soit « **Fondation du collège d'Alma – Demande de financement** », car il est un employé du collège d'Alma. Monsieur Tremblay confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote. De plus, monsieur Tremblay se retire temporairement de la séance ordinaire le temps que durent les délibérations concernant le sujet mentionné précédemment.

Résolution 12111-03-2025

PARTENARIAT FINANCIER – FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du collège d'Alma sollicite la participation de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour participer à une campagne de partenariat financier visant à la supporter dans sa mission et ses projets;

CONSIDÉRANT QUE ladite Fondation a pour mission de propulser le collège d'Alma dans son développement et ses activités éducatives;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat financier attendu de la MRC s'élève à 40 000 \$ par année pour une durée de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE le collège d'Alma est la seule institution d'enseignement post secondaire du territoire de la MRC et représente un atout indéniable pour celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la présence du collège d'Alma sur le territoire de la MRC contribue à soutenir son développement sous plusieurs volets;

CONSIDÉRANT QUE le collège d'Alma permet de former dans notre milieu une précieuse main-d'œuvre qui devrait autrement s'expatrier dans une autre région pour acquérir des compétences;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du collège d'Alma a développé un plan qui vise à retenir et à attirer la clientèle étudiante de même qu'à assurer le rayonnement et le développement de l'institution et de ses activités éducatives;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de partenariat financier est plus amplement détaillée dans un document déposé aux membres de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'argent récolté par la Fondation du collège d'Alma lui permettra de réaliser sa mission ainsi que de concrétiser divers projets de développement dont notamment :

- Construction d'une résidence étudiante;
- Construction d'un nouveau pavillon de la sécurité;
- Aménagement de vestiaires civils;
- Et autres projets d'infrastructure.

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1) stipule qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de cette même loi (RLRQ, C-47.1) mentionne que toute MRC peut accorder une aide à une société ou personne morale vouée à la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, **d'éducation**, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC accepte de donner suite à la demande mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

QUE cette aide financière soit défrayée en cinq (5) versements annuels de 40 000 \$ à partir de 2025;

QUE ce partenariat financier soit lié à des actifs qui seront érigés par ladite institution d'enseignement;

QUE pour 2025, cette dépense soit assumée par l'excédent non affecté de la partie de budget « Administration générale »;

QUE le financement des versements des années subséquentes soit décidé annuellement lors de la préparation du budget;

QUE pour bénéficier des versements annuels subséquents, ladite Fondation devra produire un rapport d'utilisation des sommes perçues ainsi qu'un bilan financier;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à décaisser le versement 2025 de même que les versements annuels subséquents à la condition que ladite Fondation ait produit les livrables mentionnés ci-dessus.

Résolution 12112-03-2025

PROJET DE ROUTE TOURISTIQUE DU LAC-SAINT-JEAN – PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a accepté de participer à l'implantation d'une route touristique au Lac-Saint-Jean lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022 (référence : résolution # 11054-05-2022);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Destination Lac-Saint-Jean » est le promoteur de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'était engagée à contribuer financièrement à la réalisation de cette infrastructure pour un moment total de 115 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 22 000 \$ a déjà été versé par la MRC en 2023;

CONSIDÉRANT QUE les autres partenaires de Destination Lac-Saint-Jean (MRC du Domaine-du-Roy, MRC de Maria-Chapdelaine et communauté de Mashteuiatsh) contribuent également à la réalisation de cette infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE Destination Lac-Saint-Jean a transmis dernièrement à la MRC une facture pour ce projet au montant de 46 500 \$, représentant cinquante pour cent (50 %) du solde à verser en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'avancement de ce dossier produit par Destination Lac-Saint-Jean démontre que celui-ci se déroule bien;

CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ C-47.1) permet à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de supporter financièrement ce projet;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de madame Sylvie Beaumont;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte de payer la facture mentionnée dans le préambule de la présente résolution (46 500\$);

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à décaisser le second versement prévu pour cette infrastructure (46 500 \$), conditionnellement à sa réalisation complète ainsi que par la réception d'un rapport de projet accompagné d'un bilan financier;

QUE les sommes versées pour ce dossier soient puisées à même l'excédent de fonctionnement affecté de la partie de budget « Administration générale ».

Résolution 12113-03-2025

**PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ORGANISME DESTINATION LAC-SAINT-JEAN
2025 – PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est partenaire de l'organisme Destination Lac-Saint-Jean qui œuvre au niveau touristique sur tout le territoire du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'était engagée à soutenir financièrement les opérations de cet organisme en partenariat avec les MRC de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, ainsi que la communauté de Mashteuiatsh;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de fonctionnement demandée à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour cet organisme est de l'ordre de 56 378 \$ en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ C-47.1) permet à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de supporter financièrement les activités de ladite Corporation;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte de défrayer en deux (2) versements la contribution financière dont il est fait mention dans le préambule de la présente résolution;

QUE le premier versement au montant de 28 189 \$ soit effectué en mars 2025;

QUE le dernier versement au même montant soit effectué lorsque l'organisme aura atteint les objectifs poursuivis par les partenaires de ce dossier pour l'année 2025;

QUE la contribution financière 2025 versée à cet organisme soit financée par le volet 2 du Fonds régions et ruralité.

Résolution 12114-03-2025

**CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » - AUTORISATION DE
PAIEMENT DES CHARGES FINANCIÈRES 2025**

ATTENDU QUE les trois (3) municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean ont procédé à la déclaration de compétences concernant la commercialisation, le développement ainsi que la coordination de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QUE les trois (3) MRC ont conclu entre-elles une entente intermunicipale de fourniture de service par laquelle la MRC du Domaine-du-Roy assume l'exercice des compétences déclarées ci-dessus;



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

ATTENDU QU'au cours de l'exercice financier 2025, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est devra assumer des charges financières (taxes nettes) dans le cadre de l'exercice des compétences déclarées pour les items suivants :

Diverses municipalités de la MRC de LSJE, remboursement des dépenses d'entretien de la Véloroute	119 845 \$
MRC de Maria - Chapdelaine, contribution financière pour travaux d'entretien majeurs de la Véloroute	146 018 \$
MRC du Domaine-du-Roy, contribution financière pour imprévus	4 358 \$
MRC du Domaine-du-Roy, contribution financière pour le fonds d'entretien préventif	126 639 \$
MRC du Domaine-du-Roy, rémunération à titre de MRC mandataire du dossier Véloroute	16 355 \$
Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », contribution financière pour la commercialisation de la Véloroute	88 035 \$
Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », contribution financière pour la coordination de l'entretien de la Véloroute	20 024 \$
MRC du Domaine-du-Roy, contribution financière pour la planification stratégique	6 667 \$

ATTENDU QUE des disponibilités budgétaires ont été prévues au budget 2025 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour défrayer les charges financières ci-dessus mentionnées;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Frédéric Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise le paiement des factures relatives aux charges financières dont il est question dans le préambule de la présente résolution.

Résolution 12115-03-2025

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

ATTENDU QU'en vertu des articles 14 et 40 de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, la MRC doit produire et adopter un rapport d'activités concernant l'utilisation des sommes provenant de ce fonds pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE ce rapport a été présenté au conseil de la MRC pour approbation;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le document mentionné dans le préambule de la présente résolution;

QUE la présente résolution de même que ledit rapport d'activités soient transmis à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et déposés sur le site Internet de la MRC.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 12116-03-2025

ENGAGEMENT FINAL DU VOLET 2 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2020-2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a accepté de contribuer financièrement au fonctionnement de l'organisme « Conseil de gestion durable du Lac-Saint-Jean » pour trois (3) ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024 lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021 (référence : résolution # 10937-12-2021);

CONSIDÉRANT QUE cet organisme n'a pas émis et n'émettra pas de facture pour l'exercice 2023 car ses activités ont été passablement réduites lors de cette année;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de la MRC de Lac-Saint-Jean qui était prévue pour cet exercice financier se chiffrait à 27 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention de fonctionnement était financée par le volet 2 du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du Fonds régions ruralité 2020-2025 se termine le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de l'enveloppe budgétaire provenant de ce fonds doit être engagée avant le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les dépenses liées à l'administration de ce fonds sont reconnues à titre de dépenses admissibles;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur François Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'annuler l'engagement du volet 2 du Fonds régions et ruralité qui devait financer la contribution financière 2023 de la MRC pour le Conseil de gestion durable du Lac-Saint-Jean;

QUE le conseil de la MRC affecte un montant de 32 400.49 \$ (27 500.00 \$ + 4 900.49 \$) au financement de dépenses liées à l'administration du volet 2 du Fonds régions et ruralité 2020-2025.

Résolution 12117-03-2025

RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST POUR 2025-2026

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2004, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adhéré à la Mutuelle des municipalités du Québec, laquelle a été créée en vertu des articles 711.2 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QUE cette organisation s'est regroupée avec la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) pour devenir FQM Assurances;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cette organisation est de pratiquer l'assurance de dommages principalement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires;

ATTENDU QUE ladite organisation a transmis dernièrement le renouvellement du portefeuille d'assurances générales de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour la prochaine année, soit pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026;

ATTENDU QUE la prime totale du portefeuille d'assurances générales de la MRC est majorée de 22,0 % par rapport à celle de l'année dernière, laquelle est justifiée notamment par des protections accrues, le contexte inflationniste qui prévaut actuellement de même que par l'augmentation



**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

substantielle des coûts de réassurance;

ATTENDU la volonté des membres du conseil de renouveler le contrat d'assurances générales aux conditions soumises par la FQM Assurances;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte de renouveler au prix de 54 481,47 \$, taxes incluses, pour un (1) an pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, le contrat dont il est question dans le préambule de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le paiement de cette prime en fonction des conditions fixées par FQM Assurances;

QUE la dépense inhérente à ce renouvellement soit assumée par les activités de fonctionnement des différentes parties de budget de la MRC.

Résolution 12118-03-2025

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2025

Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'accepter la liste des déboursés du mois de février 2025 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal.

FÉVRIER 2025	
Compte courant MRC	1 681 432.89 \$
Compte TPI	219 789.39 \$
Compte Parc des Îles	0 \$
Compte baux de villégiature	661.11 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des déboursés qui fait partie intégrante du procès-verbal.


Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution 12119-03-2025

MOTION DE FÉLICITATIONS – MONSIEUR FRANCIS VERREAULT-PAUL

Sur proposition de monsieur Michel Bergeron, appuyé de madame Ginette Sirois;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE voter une motion de félicitations à l'endroit de M. Francis Verreault-Paul pour son élection à titre de chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL).

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES CITOYENS

Aucune question n'est formulée.

**Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 12120-03-2025

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par madame Aurée Villeneuve, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

DE lever la présente séance à 20h07.

ATTESTATION - DROIT DE VOTE DU PRÉFET

Je, Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, atteste que M. Louis Ouellet, préfet a choisi de ne pas voter pour chacune des résolutions adoptées lors de la présente séance.

ATTESTATION - DROIT DE VÉTO DU PRÉFET

Je, Louis Ouellet, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Louis Ouellet, préfet

Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière